



Date de réception : 06/03/2019

Affaire C-73/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

31 janvier 2019

Jurisdiction de renvoi :

Hof van beroep te Antwerpen (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

24 janvier 2019

Parties requérantes

Belgische Staat, vertegenwoordigd door de Minister van Werk,
Economie en Consumenten, belast met Buitenlandse handel

Belgische Staat, vertegenwoordigd door de Directeur-Generaal van
de Algemene Directie Economische Inspectie

Directeur-Generaal van de Algemene Directie Economische
Inspectie

Parties défenderesses

Movic BV

Events Belgium BV

Leisure Tickets & Activities International BV

[OMISSIS]

[mentions administratives et procédurales]

Hof van beroep te Antwerpen (Cour d'Appel d'Anvers, Belgique)

Arrêt

[OMISSIS] [mentions administratives et procédurales] [Or. 2]

1. **L'ÉTAT BELGE**, représenté par son ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, [OMISSIS]
2. **L'ÉTAT BELGE**, représenté par le directeur général de la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, devenue la Direction générale de l'Inspection économique, [OMISSIS] ;
3. **Le directeur général de la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie**, devenue la Direction générale de l'Inspection économique, [OMISSIS].

Appelants [OMISSIS].

[OMISSIS]

contre

1. **B. V. MOVIC** [OMISSIS]

Intimée sous 1 [OMISSIS]

2. [OMISSIS] **EVENTS BELGIUM B. V.** [OMISSIS]

3. [OMISSIS] **LEISURE TICKETS & ACTIVITIES INTERNATIONAL B. V.** [OMISSIS] [Or. 3]

Intimées sous 2 [OMISSIS]

1. Les antécédents et les chefs de demande

Le 2 décembre 2016, 1) l'État belge, représenté par son ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, 2) l'État belge, représenté par le directeur général de la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, devenue la Direction générale de l'Inspection économique, et 3) le directeur général de la Direction Générale du Contrôle et de la Médiation du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, devenue la Direction générale de l'Inspection économique, ont cité à comparaître, d'une part, la société de droit néerlandais, B.V. Movic et, d'autre part, par exploit d'huissier de la même date, les sociétés de droit néerlandais B.V. Events Belgium et B.V. Leisure Tickets & Activities International, devant le voorzitter van de rechtbank van koophandel (président du tribunal de commerce – devenu l'ondernemingsrechtbank (tribunal de l'entreprise) – Antwerpen-afdeling Antwerpen (Anvers, section d'Anvers), siégeant comme en référé.

Il était reproché aux parties citées d'avoir revendu de manière systématique à des prix plus élevés des tickets pour des événements en Belgique, via différents sites

web, en contradiction avec la loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements, et plus précisément l'article 5 de cette loi.

Il a été conclu à ce que les infractions soient constatées et que la cessation en soit ordonnée.

Il a par ailleurs également été conclu à ce que soient constatées les pratiques commerciales trompeuses et déloyales à l'égard des consommateurs et qu'en soit ordonnée la cessation, sur le fondement de diverses dispositions du livre VI du CDE [Code de droit économique], et plus précisément ses articles VI.100, VI.97, VI.93 et VI.99.

Les chefs de demandes dans les deux dossiers tendent, selon les conclusions de synthèse à :

- entendre constater que B.V. Movic, d'une part, et B.V. Events Belgium et B.V. Leisure Tickets & Activities International, d'autre part :

1. posent, en Belgique, de manière habituelle, via l'internet, des actes de revente de titres d'accès à des événements au moyen de sites web gérés par elles ;
2. exposent en vue de la revente, en Belgique, de manière habituelle, sur l'internet, au moyen de sites web gérés par elles, des titres d'accès à des événements ;
3. offrent à la vente, en Belgique, via l'internet, au moyen de sites web gérés par elles, des titres d'accès à des événements pour un prix supérieur au prix **[Or. 4]** du titre d'accès mentionné par le vendeur initial sur le titre d'accès ;
4. suppriment, sur les titres d'accès à des événements en Belgique vendus par elles, le prix initial mentionné par le vendeur initial sur le titre d'accès [OMISSIS]
5. suppriment et/ou modifient le nom du vendeur initial sur des titres d'accès à des événements en Belgique appliqué par l'organisateur de l'événement ;
6. font ou sont susceptibles de faire naître l'impression, lors de la revente de tickets pour des événements en Belgique, que leur offre a un caractère occasionnel ;
7. ne mentionnent pas, dans leurs offres de vente via l'internet pour des événements en Belgique, le prix initial du ticket pour un événement fixé par le vendeur initial ;

8. laissent figurer sur les titres d'accès à des événements en Belgique vendus par elles via l'internet la mention « prix normal », alors que leur prix de vente ne correspond pas au prix initial fixé par le vendeur initial ;
 9. ne mentionnent pas, lors de la revente par elles via l'internet de tickets pour des événements en Belgique, qu'elles ont majoré le prix initial et à concurrence de quel montant ;
 10. se présentent, via les résultats du classement obtenu par les moteurs de recherche sur l'internet, comme les vendeurs initiaux ou comme un point de vente officiel des tickets pour des événements en Belgique vendus par elles
 11. ne mentionnent pas, dans l'offre de tickets pour des événements en Belgique, dans un lettrage au moins aussi grand que celui de l'offre, avant l'offre concrète et sur la même page que celle de l'offre, qu'elles ne sont pas les vendeurs initiaux ou qu'elles agissent comme revendeurs des tickets d'événement ;
- dire pour droit que les pratiques constatées constituent des infractions aux dispositions des articles 4§1, 5§1 et 5§2 de la loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements et des articles VI.100, VI.97, VI.99 et VI.93 du CDE, le cas échéant lus conjointement avec les articles 193b à 193g du livre 6 du Nederlands Burgerlijk Wetboek (Code civil néerlandais), et en ordonner la cessation
- ordonner une mesure de publication dans un quotidien, un hebdomadaire et une revue d'une organisation de consommateurs et sur la page d'accueil des sites web concernés [OMISSIS] aux frais des intimées ;
- imposer une astreinte de 10.000,00 EUR par infraction constatée à partir de la signification du jugement ; **[Or. 5]**
- dire pour droit que les infractions pourront être constatées par simple procès-verbal dressé par un fonctionnaire assermenté de la Direction générale de l'Inspection économique conformément aux articles XV.2 et suivants du CDE.

[OMISSIS]

[mentions relatives au jugement attaqué]

[OMISSIS] Les parties demanderesses initiales ont interjeté appel [OMISSIS].

Ces dernières estiment que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré internationalement incompétent et maintiennent leurs conclusions initiales.

Les intimées concluent en ordre principal au caractère non fondé de l'appel compte tenu de l'absence de compétence.

À l'audience du 22 novembre 2018, l'affaire n'a été traitée qu'en ce qui concerne la question de la compétence du juge belge.

2. Appréciation

1.

BV Movic, d'une part, et B.V. Events Belgium et B.V. Leisure Tickets & Activities International, d'autre part, ont soulevé en première instance une exception d'incompétence internationale du juge belge.

Dans le jugement attaqué, le premier juge s'est déclaré internationalement incompétent.

Il a suivi à cet égard l'argumentation des actuelles intimées selon laquelle les parties appelantes actuelles ne pouvaient se prévaloir ni des dispositions du règlement Bruxelles Ibis ni du Code de droit international privé au motif que le champ d'application de ces dispositions se limite aux affaires civiles et commerciales et que les actions intentées ne relèvent pas de ces matières.

Pour statuer en ce sens, le premier juge a considéré que les parties appelantes actuelles, par les actions intentées, avaient exercé leur puissance publique. **[Or. 6]**

2.

Les parties appelantes se fondent tout d'abord sur le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le règlement Bruxelles Ibis). Le litige est un litige transnational dans lequel les parties défenderesses initiales, actuellement intimées, sont des sociétés néerlandaises ne disposant pas d'un siège d'exploitation en Belgique.

Le champ d'application matériel du règlement Bruxelles Ibis se limite aux affaires civiles et commerciales. En principe, tous les litiges en matière civile et commerciale relèvent de son champ d'application en dehors des exceptions expressément prévues.

La notion de matière civile et commerciale doit être interprétée de manière autonome, les éléments déterminants étant les éléments qui caractérisent la nature ou l'objet du litige (voir notamment arrêt du 11 avril 2013, Sapir e.a., C-645/11, EU:C:2013:228).

Le litige a pour nature une action en cessation intentée par les autorités belges (l'État belge, le ministre et la Direction générale de l'Inspection économique)

contre des sociétés néerlandaises qui, depuis les Pays-Bas, via des sites web, s'adressent à une clientèle principalement belge en vue de la revente de tickets pour des événements qui se déroulent en Belgique.

Les parties appelantes font valoir que les intimées ont commis des infractions à la loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements et, ce faisant, n'ont pas ou pas suffisamment informé ou ont induit en erreur les consommateurs, commettant ainsi également des infractions aux dispositions du livre VI du CDE.

Les litiges opposant une autorité publique à une personne de droit privé peuvent également relever de la notion de « matière civile et commerciale » à moins que l'autorité publique n'agisse dans l'exercice de la puissance publique (voir notamment arrêt du 14 octobre 1976, LTU, 29/76, EU:C:1976:137, et arrêt du 14 novembre 2002, Baten, C-271/00, EU:C:2002:656).

Dès lors qu'en substance le présent litige porte sur une action en cessation intentée par des autorités belges, il ne relève pas, selon les intimées, du champ d'application matériel du règlement Bruxelles Ibis, pour le motif que l'autorité agit en l'espèce dans l'exercice de la puissance publique.

Selon elles, les autorités belges ne poursuivent la réalisation d'aucun intérêt propre ni la mise en œuvre d'aucun droit propre, mais elles interviennent dans l'« intérêt général » et elles tirent ce faisant leur compétence du fait qu'elles sont des autorités publiques. **[Or. 7]**

3.

Les parties appelantes se fondent sur l'article 14, paragraphe 1, de la loi du 30 juillet 2013 :

« § 1^{er}. Le président du tribunal de commerce [devenu le tribunal de l'entreprise] constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte constituant une infraction à l'article 5. L'action en cessation est formée à la demande :

1° du ministre ;

2° du directeur général de la direction générale du Contrôle et de la Médiation du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ;

3° des intéressés.

Le président du tribunal de commerce [devenu le tribunal de l'entreprise] peut prescrire que sa décision ou le résumé qu'il en rédige, est affiché ou communiqué de toute autre manière pendant le délai qu'il détermine et aux frais du contrevenant. Ces mesures de publicité ne peuvent toutefois être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets. »

De même, en ce qui concerne les infractions au livre VI CDE, les appelantes se fondent sur l'article XVII.7 CDE :

« L'action fondée sur l'article XVII.1^{er} est formée à la demande :

1° des intéressés ;

2° du ministre compétent pour la matière concernée ou du directeur général de la direction générale Contrôle et Médiation du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, sauf lorsque la demande porte sur un acte visé à l'article VI. 104 ;

3° d'une autorité professionnelle, d'un groupement professionnel ou interprofessionnel ayant la personnalité civile ;

4° d'une association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs et jouissant de la personnalité civile, pour autant qu'elle soit représentée [à la Commission consultative spéciale Consommation] ou qu'elle soit agréée par le ministre, suivant des critères déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sauf lorsque la demande porte sur un acte visé à l'article VI. 104.

Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 du Code judiciaire, les associations et groupements visés à l'alinéa premier, 3° et 4°, peuvent agir en justice pour la défense de leurs intérêts collectifs statutairement définis. » [Or. 8]

4.

Une autorité publique est censée agir dans l'exercice de la puissance publique lorsqu'elle fait application de compétences qui sortent du champ des règles applicables aux relations entre particuliers.

Les parties s'opposent sur la question de savoir si, dans la présente affaire, l'exercice de la compétence dont dispose une autorité publique pour intenter une action destinée à mettre fin à des infractions à la loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements et aux dispositions du livre VI du CDE, constitue, oui ou non, dans une situation transnationale, un acte posé dans l'exercice de la puissance publique.

Les parties appelantes font valoir qu'elles ne défendent pas un intérêt public dans le litige qui les oppose aux intimées, mais bien un intérêt général consistant à faire respecter la réglementation en matière de pratiques commerciales qui, à son tour, vise à protéger les intérêts privés tant des entrepreneurs que des consommateurs et qui est régie par des dispositions de droit commun applicables aux relations entre particuliers.

L'intentement d'une action en cessation n'implique donc, selon les parties appelantes, aucun exercice d'une prérogative de puissance publique, en sorte que

le litige est un litige en matière civile et commerciale au sens du règlement Bruxelles Ibis.

Les intimées font par contre valoir que les parties appelantes agissent sur la base de compétences qui reposent sur des dispositions par lesquelles le législateur national a conféré un droit propre à l'autorité publique, en vertu duquel elle peut, contrairement aux simples particuliers ou aux entreprises, intenter une action en cessation sans disposer d'un intérêt propre. Les parties appelantes agissent donc selon elles dans l'exercice de la puissance publique, puisqu'elles ne sont pas elles-mêmes affectées.

Pour cette raison, le litige ne relèverait pas du champ d'application du règlement Bruxelles Ibis.

5.

Étant donné que la jurisprudence de la Cour ne semble pas pouvoir s'appliquer purement et simplement à la situation particulière du présent litige, et dans l'intérêt d'une application uniforme du droit de l'Union, la juridiction de céans estime qu'il y a lieu de déférer à la Cour une question préjudicielle.

La réponse à la question préjudicielle semble nécessaire pour pouvoir statuer sur l'exception de compétence internationale au titre du droit conventionnel européen qui a été soulevée. **[Or. 9]**

3. Décision

[OMISSIS] [mentions procédurales]

La juridiction de céans, avant-dire-droit, pose la question suivante à la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 TFUE :

« Une procédure judiciaire relative à une action tendant à faire constater et cesser des pratiques de marché ou des pratiques commerciales illégales vis-à-vis des consommateurs, intentée par les autorités belges au titre de l'article 14 de la loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements et au titre de l'article XVII.7 du Code de Droit Economique, à l'encontre de sociétés néerlandaises qui, à partir des Pays-Bas, s'adressent par l'intermédiaire de sites web à une clientèle principalement belge en vue de la revente de tickets pour des événements qui se déroulent en Belgique, doit-elle être considérée comme étant une procédure en matière civile et commerciale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et une décision judiciaire rendue dans une telle procédure peut-elle relever pour ce motif du champ d'application de ce règlement ? »

[OMISSIS]

[formule finale, signatures, mentions administratives]